

Loi (9761)

modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations (E 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981,
est modifiée comme suit :

Art. 11A, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour modifier l'organisation ou le but des
fondations de droit privé (art. 85, 86 et 86a du code civil), ainsi que pour
prononcer leur dissolution (art. 88 du code civil). Il peut déléguer sa
compétence au conseiller d'Etat en charge du Département des finances.

Art. 11B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité de surveillance perçoit des émoluments, de 30 F à 5000 F au
maximum par opération, fixés par le Conseil d'Etat selon l'importance du
travail accompli et de la fortune des fondations ou institutions de prévoyance,
pour les opérations usuelles ou extraordinaires de contrôle, pour celles
relatives au registre de la prévoyance professionnelle et pour toutes les autres
opérations relatives aux fondations ou institutions de prévoyance, telles que
modifications de statuts, transferts de capitaux, fusions, liquidations.

Art. 16, al. 1, let. b (abrogée)

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente dans les cas suivants :
b) (abrogée)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.